



L'échange des permis étrangers pour un permis français

publié le **28/08/2012**, vu **27193 fois**, Auteur : [Descamps avocat permis](#)

Trop souvent, certaines personnes circulent avec un permis étranger de façon illégale, sans le savoir et se retrouvent devant un Tribunal : voici les prolégomènes de la matière à connaître.

Toute personne qui réside habituellement en France peut utiliser le permis de conduire obtenu dans un autre État membre de l'Union européenne en application du principe de reconnaissance mutuelle des permis de conduire ou procéder à son échange.

Le permis « européen » :

Le permis de conduire « européen » doit remplir les conditions suivantes pour pouvoir être utilisé : être en cours de validité (ne pas avoir fait l'objet d'une mesure de suspension, restriction ou annulation du droit de conduire dans le pays d'origine), et satisfaire à certaines conditions particulières, et ne pas avoir été obtenu en échange d'un permis d'un pays tiers à l'Union, avec lequel la France n'a pas conclu d'accord de réciprocité.

Le titulaire d'un permis de conduire « européen », qui naturellement réside habituellement en France, est cependant obligé de changer son permis de conduire pour un permis français s'il commet en France une infraction pouvant entraîner une mesure de retrait de points.

Il faut cependant faire attention à ce que le permis n'ait pas été obtenu en échange d'un permis délivré par un pays avec lequel la France n'a pas d'accord de réciprocité, car dans cette situation il ne pourrait pas être reconnu en France au-delà du délai d'un an.

Le permis « non européen » :

Le titulaire d'un permis de conduire obtenu dans un État extérieur à l'Espace économique européen doit procéder à son échange contre un permis français dans un délai d'un an suivant l'acquisition de sa résidence habituelle en France (date d'obtention de son titre de séjour).

Avant la fin de ce délai d'un an, il faut impérativement échanger le permis étranger pour un permis français, car au-delà, si l'usager n'a pas échangé son permis, celui-ci sera considéré comme non valide.

L'échange n'est pas automatique puisque certaines conditions sont requises : le pays d'origine doit proposer la réciprocité en matière d'échange de permis ; le permis doit être en cours de validité ; il doit être rédigé en français ou être accompagné d'une traduction officielle ; il doit être en cours de validité dans le pays d'origine.

Attention passé le délai d'un an, le permis de conduire étranger n'a aucune validité en France et le titulaire ne peut conduire valablement sauf à commettre l'infraction de conduite sans permis.

N'oubliez pas que seul un Avocat expert en droit routier peut utilement vous conseiller en matière de permis de conduire.

www.avocats-renaissance.fr